Naturaliste Canadien

Vol. II.

Québec, JANVIER, 1870.

No. .2

Rédacteur: M. l'Abbé PROVANCHER.

Nous croyons devoir rappeler à qui de droit qu'en donnant avis de discontinuation à un abonnement quelconque, il convient d'en solder les arrérages. Quelques-uns de nos abonnés de l'année dernière, nous paraissent avoir mis cette règle en oubli. Qu'on ne prétexte pas le manque de bulletin de souscription, pour s'exempter du paiement; du moment qu'on n'a pas renvoyé une publication qui nous était adressée, on s'est par cela même constitué souscripteur ou abonné à cette publication. Ce n'est certainement pas après avoir joui des priviléges de l'abonné pendant un an, qu'on peut, sans injustice, se refuser à en porter les charges.

Mais, dira-t-on peut-être, de quel droit venez-vous m'imposer l'obligation de vous renvoyer ce que vous m'adressez? Du même droit que celui que j'ai de vous adresser la parole, sans que par cela même vous soyez tenu de me répondre. Si donc il vous arrive de la poste un papier que vous ne voulez pas accepter, vous n'avez qu'à dire au facteur que vous le refusez, et vous ne le reverrez plus; car les règlements des postes sont tels, qu'ils obligent les officiers à renvoyer tous tels papiers à leurs bureaux de publication, en spécifiant les raisons du renvoi; tous les maîtres de postes sont pourvus de blancs à cette fin.

Nous avons eu un certain nombre de renvois à la fin de notre première année; mais nous n'en avons pas été surpris, nous nous y attendions. Nous ne pouvions compter, par exemple, conserver pour abonnés, ceux qui nous recevaient sans nous lire, et nous en connaissions plusieurs dans ce cas. Mais, disons aussi que de nouveaux abonnés viennent tous les jours remplir les places laissées vacantes,